



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 08 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI reçue le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la police municipale n° 685 / 2023 du vingt-sept décembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du mercredi trois janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors du passage de la procession religieuse «TAI POUSSAM KAVADEE» organisée par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI, prévue le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Lambert, (Départ de la procession), portion comprise entre le Temple et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue Lambert et la bretelle d'accès au centre-ville de Saint-Louis au sortir du Pont de la Rivière Saint-Étienne,
- ▶ Voie réservée aux bus, portion comprise entre le Pont la Rivière Saint-Étienne et le giratoire de Bel Air,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la voie réservée aux bus et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et le Temple (Arrivée de la procession).

Art. 2. - La circulation et le stationnement sont interdits sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre le chemin Virapin et la rue Lambert le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre entre six heures et seize heures.

Art. 3. - Le stationnement est interdit sur la rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Saint Philippe le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre entre six heures et seize heures.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le

12 JAN 2024

Pour la Maire et par Délégation,
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI
 - DGST
 - Direction des routes et des infrastructures

Mme le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gratuits auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative